

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Indemnité de zone

ARRETE N° 2453/F. du 29 août 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'article 93 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires coloniaux, modifié à partir du 1^{er} mars 1944 par le décret du 5 juillet 1944;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1936 modifié par les arrêtés 3591 du 27 octobre 1938 et 1020 F./2 du 6 avril 1944 réglementant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone;

Vu l'arrêté n° 3553/F. du 7 octobre 1943 modifié par l'arrêté n° 4127/F. 2 du 4 décembre 1943, fixant à partir du 1^{er} mai 1943 les conditions d'attribution de l'indemnité de zone aux fonctionnaires des cadres généraux, des cadres communs supérieurs, secondaires, spéciaux et locaux de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 1344/F. 2 du 10 mai 1944 fixant pour les huit derniers mois de l'année les taux et le classement des localités pour l'attribution de l'indemnité de zone;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

Sous la réserve de l'approbation de M. le Commissaire aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté général n° 3553/F. du 7 octobre 1943 sont modifiés comme suit :

a) Le dernier alinéa de l'article 2 est abrogé, à partir du premier jour du mois suivant la publication du présent arrêté au journal officiel de l'A.O.F., et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque deux ou plusieurs membres d'une même famille sont fonctionnaires, chacun d'eux perçoit l'indemnité de zone au taux célibataire, le chef de famille bénéficiant seul des majorations pour enfant.

« De même les femmes fonctionnaires ou bénéficiant d'un contrat d'engagement et dont le mari n'est pas fonctionnaire qui n'ont pas la qualité de chef de famille perçoivent l'indemnité de zone au taux célibataire à l'exclusion de toutes majorations ».

b) Les dispositions de l'article 3 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes à partir du 1^{er} mars 1944.

« Art. 3. (nouveau). — L'indemnité de zone est payée à terme échu dans les mêmes conditions que le traitement proprement dit; elle n'est pas réductible en même temps que celui-ci, mais elle cesse d'être allouée quand le fonctionnaire n'a droit à aucun traitement.

« L'indemnité de zone est acquise pour toute journée de présence effective dans les localités ou régions envisagées conformément aux dispositions ci-après du présent arrêté.

« En cas de déplacement temporaire soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la colonie, l'indemnité qui est due est celle de la localité où le fonctionnaire est normalement en service.

« En cas de déplacement définitif l'indemnité cesse d'être payée à partir du jour du départ.

« Les majorations spéciales d'indemnité de zone dues pour les membres de la famille restés en France continuent à être payées en déplacement définitif ou temporaire pendant la durée du séjour à la colonie, ou en congé spécial en Afrique du Nord ».

ART. 2. — Les Gouverneurs des Colonies du Groupe, le Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur Général des Finances et le Directeur des Chemins de fer et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 août 1944.

P. COURNARIE.

Approuvé par T. O. n° 1807 Colalg/D.G.B. du 22 septembre 1944.

Articles textiles

ARRETE N° 2481 s. E. du 31 août 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F., et les décrets modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 3839 s. E. du 5 novembre 1943, fixant le régime de vente des articles textiles à usage vestimentaire ou domestique;

Vu la lettre n° 4198 p. o. du 4 août 1944 de M. Le Procureur général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique Occidentale Française;

Sous réserve d'approbation en commission permanente du conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté n° 3839 s. E. du 5 novembre 1943 est modifié et complété comme suit :

« ... La déclaration mensuelle des stocks d'articles textiles est obligatoire et doit être établie au plus tard pour le mois écoulé, le quatrième jour du mois suivant et selon la nomenclature ci-après... ».

Le reste sans changement.

Dakar, le 31 août 1944.

P. COURNARIE.

Marchandises d'importation

ARRETE N° 2611 s. E. du 16 septembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F., et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 1042 s. E. du 8 avril 1944, fixant les conditions de répartition des marchandises d'importation soumises au contrôle du Comité du Commerce extérieur et destinées à être commercialisées;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté n° 1042 s. E. du 8 avril 1944 est abrogé.

ART. 2. — Les règles suivantes seront mises en vigueur pour l'application aux commandes de l'année 1945 et des années suivantes des dispositions des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté n° 1042 s. E. du 8 avril 1944 :

a) Les personnes ou organismes désirant bénéficier de ces dispositions devront faire, avant le 15 octobre, pour pouvoir participer aux répartitions du premier

semestre de l'année suivante, avant le 15 avril, pour pouvoir bénéficier aux répartitions du deuxième semestre de l'année en cours, une demande accompagnée de toutes justifications utiles et adressée :

1° — En ce qui concerne les attributions de l'article 6 au président de la commission prévue au dit article 6;

2° — En ce qui concerne les attributions des articles 7 et 8 :

Dans le secteur de répartition Dakar-Sénégal-Mauritanie-Soudan :

Au Directeur général des Services Economiques s'il s'agit de marchandises commerciales;

Au Directeur de la Production industrielle s'il s'agit de produits industriels;

Dans les autres secteurs de répartition, au Gouverneur de la Colonie intéressée;

b) Un pourcentage d'attribution sera fixé à chacun des requérants dont la demande aura été retenue et l'intéressé sera, dans la limite de ce pourcentage, assimilé pour les répartitions du semestre suivant aux attributaires de droit visé par les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté N° 1042.

ART. 3. — Les articles et marchandises d'importation à usage spécial nettement déterminé pourront être attribués directement par le Comité du Commerce extérieur aux utilisateurs finals sans être commercialisés si ces articles ou marchandises ont fait l'objet de fiche de commande mentionnant leur affectation spéciale aux besoins des utilisateurs finals en cause.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du décret du 2 mai 1939, concernant l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du Département des Colonies.

ART. 5. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Commissaire de la République au Togo, le Directeur général des Travaux publics (Direction de la Production industrielle) et le Directeur général des Services économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié aux *Journaux officiels* de l'A.O.F. et du territoire sous mandat du Togo.

Dakar, le 16 septembre 1944.

P. COURNARIE.

(Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté local n° 506 AE. du 10 octobre 1944).

Biens ennemis

ARRETE N° 2619 F. du 16 septembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F. modifié par les décrets du 4 décembre 1920 et du 8 janvier 1942;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives au Togo modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 3512 du 1^{er} octobre 1943 nommant un délégué du blocus pour l'A.O.F. et le Togo et déterminant ses attributions;

Vu la lettre n° 1812 P./BLOC. du 27 septembre 1943 de la Direction du Blocus à Alger relative à la rétribution des séquestres;

Vu l'arrêté 502 F. du 14 février 1944 modifié le 24 juin 1944 ouvrant dans les écritures du Trésor un compte hors budget intitulé « Fonds commun pour la rétribution des administrateurs-séquestres »;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures de la Trésorerie générale à Dakar, un compte hors budget dénommé « Fonds Commun pour la rétribution des administrateurs séquestres de biens ennemis ».

Ce compte est crédité :

a) par le produit d'une majoration de 20 % des honoraires taxés des administrateurs séquestres et contrôleurs surveillants de biens ennemis en A.O.F. et au Togo;

b) par des sommes devenues disponibles des patrimoines séquestrés ensuite d'arrêtés des comptes.

Il est débité :

a) du montant des dépenses du séquestre devant demeurer à la charge de l'Etat en cas d'insuffisance des ressources des affaires séquestrées ou contrôlées en A. O. F. et au Togo;

b) du montant des primes de rendement allouées au personnel chargé de la conduite de la guerre économique et éventuellement du montant des traitements de ce personnel.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge et remplace les arrêtés 502 F. du 14 février et 1172 du 24 juin 1944 est applicable en A.O.F. et au Togo et sera publié aux *Journaux officiels* de ces territoires.

Dakar, le 16 septembre 1944.

P. COURNARIE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Cacao

ARRETE N° 486 AE du 26 septembre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu le télégramme 127 SEP. du 17 avril 1944 du Gouverneur général;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce du Togo en sa séance du 22 septembre 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1944 est ouverte pour compter du 5 octobre 1944.

ART. 2. — Les prix d'achat aux producteurs sont fixés ainsi qu'il suit :